

Fédération suisse de Dodgeball

Statuts 2019

version 1.0



Table des matières

Titre 1 - Objet et composition de la Fédération	2
Article 1 - Constitution	2
Article 2 - Objet et durée	2
Article 3 - Siège social	2
Article 4 - Membres et adhésion	2
Article 5 - Cotisation et assurances	3
Article 6 - Radiation	3
Article 7 - Licences	3
Titre 2 - Administration et fonctionnement	3
Article 8 - Principes généraux pour les élections	4
Section 1 - L'Assemblée Générale Fédérale	4
Article 9 - Composition	4
Article 10 - Modalités d'élection des délégués	4
Article 11 - Modalités de vote	4
Article 12 - Nombre de voix	5
Article 13 - Convocations et délibérations	5
Article 14 - Attributions	5
Article 15 - Relations avec le Comité Restrictif	5
Section 2 - Le Comité Restrictif	6
Article 16 - Composition	6
Article 17 - Condition d'éligibilité	6
Article 18 - Election	6
Article 19 - Vacance	7
Article 20 - Convocation et délibérations	7
Article 21 - Attributions	7
Section 3 - Le Président	8
Article 22 - Désignation et vacance	8
Article 23 - Attributions	8
Titre 3 - Finances	8
Article 24 - Ressources	8
Articles 25 - Dépenses et donations	8
Article 26 - Comptabilité	9
Titre 4 - Dispositions concernant les statuts	9
Article 27 - Modification	9
Article 28 - Dissolution	9

Titre 1 - Objet et composition de la Fédération

Article 1 - Constitution

Conformément à l'article 60 du CO, il est fondé ce jour l'association à but non lucratif dénommée « Fédération Suisse de Dodgeball » dont le sigle est « F.S.D. ».

Elle veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et les instances sportives suisses. Elle assure les missions prévues par le Code du Sport. Elle prohibe tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 2 - Objet et durée

La durée de cette association est illimitée.

Sa structure est de type fédératif avec regroupement en associations locales, cantonales, communales ou régionales.

Elle a notamment pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du Dodgeball, sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents, en Suisse.
- d'établir les règles techniques.
- de délivrer les titres et procéder aux sélections nationales parmi les joueurs adhérents des Clubs affiliés.
- de procéder à la délivrance des licences.
- de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels et les Clubs affiliés.
- de défendre les intérêts moraux et matériels du Dodgeball suisse.
- d'entretenir toutes relations utiles avec les associations étrangères, les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics.

Article 3 - Siège social

La Fédération Suisse de Dodgeball siège chez les président de l'association, à Gimel (Vaud) à la Route de Longirod 1a, chez Corentin Pasche, Président. Elle peut le transférer en tout lieu par simple décision du comité restrictif de la Fédération Suisse de Dodgeball.

Article 4 - Membres et adhésion

La Fédération se compose d'associations déclarées ainsi que, le cas échéant, de sociétés constituées conformément aux dispositions du Code du Sport, instituant des groupements sportifs dénommés clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le Dodgeball.

Elle peut comprendre également les :

- A. Membres actifs, personnes physiques ou morales, qui ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation annuelle et qui ont une relation directe avec l'objet de l'association ou toute association dont l'une au moins des missions concerne l'objet de l'association, après acceptation du Comité Restrictif.
- B. Membres d'honneur qui ont rendu des services à la Fédération, qui sont nommés par le Comité Restrictif et sont dispensés de cotisations.
- C. Membres bienfaiteurs qui effectuent une donation de dix fois la cotisation annuelle, ils sont nommés par le Comité Restrictif.
- D. Membres fondateurs qui ont demandé leur adhésion lors de l'Assemblée constitutive du 26/11/2016.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation selon les modalités fixées par les présents statuts. Les associations et les sociétés dont les statuts sont conformes aux lois et règlements en vigueur et s'engageant à adhérer aux statuts et aux règlements de la Fédération peuvent adresser une demande d'affiliation au Comité Restrictif, qui se prononcera sur l'affiliation des clubs.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à un club si son organisation ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents statuts, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.

Article 5 - Cotisation et assurances

Les clubs contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les conditions d'exigibilité sont fixés par l'Assemblée Générale Fédérale.

Tout membre de l'association peut se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Les membres individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances fédérales de la Fédération., ainsi que les membres d'honneur, ne sont pas soumis à cotisation.

En application des présents, et plus particulièrement des articles 2 et 7, la Fédération procède aux sélections nationales parmi les joueurs adhérents des clubs affiliés afin qu'ils participent au fonctionnement et aux activités de la Fédération notamment internationales. Dans ce cadre, les clubs s'engagent à avoir souscrit une assurance prenant en charge les conséquences pécuniaires de la mise en cause de la responsabilité civile de ses joueurs mis à la disposition de la Fédération au cours des activités organisées par cette dernière. La Fédération décline toute responsabilité en cas d'incident ou dommage causé par un joueur lors des déplacements et compétitions qu'elle propose aux joueurs des clubs affiliés.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- A. La démission.
- B. Le décès.
- C. La radiation pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, prononcée par le Comité Restreint de la Fédération. La radiation peut également être prononcée au titre de sanction contre un licencié ou un club.

Article 7 - Licences

La licence délivrée par la Fédération ou ses organes déconcentrés, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet statutaire, aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. La demande de licence est adressée au Responsable des Licences de la Fédération.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée. Une licence peut être retirée à son titulaire soit pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive, soit pour motif disciplinaire dans le respect de la procédure prévue à cet effet.

La Fédération peut définir certaines activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une licence, définies par les statuts spécifiques qui les régissent. Cette participation reste subordonnée au respect par les intéressés des conditions particulières, notamment celles destinées à garantir leur santé et leur sécurité, celles de tiers et au versement éventuel d'un droit.

Titre 2 - Administration et fonctionnement

La Fédération comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale Fédérale.
- le Comité Restrictif Fédéral.

- le Comité Étendu Fédéral.

Article 8 - Principes généraux pour les élections

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération, les principes suivants sont applicables :

- un acte de candidature est adressé par courrier électronique ou courrier recommandé au Comité Restrictif, trente jours au moins avant la date du scrutin.
- un récépissé de candidature est délivré pour chaque candidature, si les conditions d'éligibilité, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.
- les membres sortants sont rééligibles.
- en cas d'égalité de voix, un second scrutin est organisé dans les mêmes formes.
- lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à un au maximum par mandant.
- le vote par correspondance n'est pas admis, sauf en cas exceptionnel, décidé par le Comité Restrictif.
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret.
- le vote électronique est admis pour tous les votes.
- les nouveaux membres exercent leurs fonctions à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.
- Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature.
- la personne de nationalité suisse condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, si elle avait été prononcée contre un citoyen suisse, aurait fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité.
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Section 1 - L'Assemblée Générale Fédérale

Article 9 - Composition

L'Assemblée Générale Fédérale est composée des délégués ou de leur suppléant désignés par les clubs membres. Afin de combler les problèmes de langues, chaque club peut amener deux représentant, afin d'avoir les moyens pour tout le monde de comprendre les discussions abordées.

Article 10 - Modalités d'élection des délégués

Chaque saison, les clubs désignent un représentant licencié en son sein depuis au moins six mois durant l'année civile écoulée.

Article 11 - Modalités de vote

Le vote par procuration n'est pas admis à l'Assemblée Générale Fédérale. Néanmoins, le vote par correspondance ou électronique est autorisé.

Article 12 - Nombre de voix

Chaque vote de délégué composant l'Assemblée Générale Fédérale compte pour une voix. Lorsque les clubs amènent deux représentant, ces derniers n'ont qu'une voix pour les deux.

Article 13 - Convocations et délibérations

L'Assemblée Générale Fédérale se réunit au moins une fois par an, en début d'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Fédération, à la demande du Comité Restrictif ou par la moitié des délégués de l'Assemblée Générale Fédérale.

Les délégués sont convoqués personnellement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale, par courrier électronique ou courrier normal et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Comité Restrictif, ainsi que tous les documents s'y référant.

La présence du tiers au moins des délégués de l'Assemblée Générale Fédérale, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée dans un délai d'un mois, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Fédérale est présidée par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Vice-président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Comité Restrictif désigné spécialement par ledit Comité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents Statuts et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Fédérale et les rapports financiers et de gestion sont à la libre disposition des pouvoirs publics, aux associations affiliées à la Fédération et aux licenciés individuels, sur simple demande par voie électronique.

Article 14 - Attributions

L'Assemblée Générale Fédérale :

- nomme ses représentants aux organisations auxquelles la Fédération est affiliée.
- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.
- adopte et amende, sauf disposition contraire, les textes fédéraux.
- statue, sur proposition du Comité Restrictif, sur toutes les questions relatives aux compétitions et touchant à l'intérêt supérieur du Dodgeball et à la politique sportive de la Fédération.
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
- décide des emprunts excédant la gestion courante.
- adopte et amende le Règlement Intérieur sur proposition du Comité Restrictif à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour, en excluant celles non inscrites.

Article 15 - Relations avec le Comité Restrictif

L'Assemblée Générale Fédérale :

- élit les membres du Comité Restrictif.
- entend l'exposé de la situation et de l'activité de l'association du président, assisté des membres du Comité.
- entend le trésorier rendre compte de sa gestion.
- reçoit du Trésorier les comptes annuels dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice (bilan, compte de résultat et annexe).
- entend les rapports sur la gestion du Comité Restrictif et sur la situation morale et financière de la Fédération.
- entend les rapports sur les tâches effectuées par le Comité Étendu.

L'Assemblée Générale Fédérale peut mettre fin à leur mandat avant son terme normal par vote :

- lorsqu'elle a été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres.
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Fédérale doivent être présents ou représentés.
- la révocation du Comité Restrictif doit être votée à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ce vote de défiance entraîne la révocation du Comité Restrictif et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de six mois.

Les nouveaux membres du Comité Restrictif, élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

Section 2 - Le Comité Restrictif

Article 16 - Composition

Le Comité Restrictif de la Fédération est composé d'un minimum de trois membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, dont :

- un président.
- un secrétaire.
- un trésorier.

Et s'il y a lieu, un vice-président, un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, dans les conditions fixées par la loi et le règlement intérieur.

Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande des deux tiers des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de la Fédération en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale Fédérale.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du Comité peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Article 17 - Condition d'éligibilité

Seules peuvent être candidat les personnes répondant aux conditions générales d'éligibilité prévues pour l'assemblée générale, sauf dispositions spéciales ci-après.

La déclaration de candidature doit être adressée par courriel ou par courrier recommandé au siège de la Fédération, 30 jours au moins avant la date de l'élection. Elle doit comporter les nom, prénoms et signature des candidats.

Aucun remplacement de candidat n'est accepté après la clôture des candidatures.

Article 18 - Election

Les membres du Comité Restrictif sont élus pour une durée d'une année.

L'élection se fait, par scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Si un candidat obtient la majorité relative à plusieurs postes, alors il peut choisir la fonction dans laquelle il souhaite exercer. Il laissera alors la fonction délaissée à son dauphin.

Article 19 - Vacance

Tout membre du Comité Restrictif qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou à une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les compatibilités prévues aux présents, perd immédiatement la qualité de membre du Comité.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le Président du Comité Restrictif propose un candidat à l'élection de membre lors de la plus proche Assemblée Générale Fédérale. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président du Comité Restrictif reçoit puis propose les candidatures lors de l'Assemblée Générale Fédérale suivante qui procèdera à un scrutin à la majorité relative.

En cas de vacance d'un nombre de membres ne permettant plus au Comité Restrictif de fonctionner dans le respect des présents Statuts, ses attributions sont exercées provisoirement par un remplaçant nommé spécialement par le Comité, une nouvelle élection du Comité Restrictif devant intervenir dans un délai maximum d'un mois.

Article 20 - Convocation et délibérations

Le Comité Restrictif se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Il délibère valablement si au moins deux tiers des membres sont présents.

Il peut se réunir téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité Restrictif est présidé par le Vice-président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre spécialement désigné par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité Restrictif qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Comité est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par les membres. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 21 - Attributions

Le Comité Restrictif administre, dirige et gère la Fédération. Il suit l'exécution du budget.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Il est directement compétent pour traiter de tous les sujets qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Dodgeball et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements.

Il fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. L'assemblée générale constitutive sera chargée de fixer le montant des premières cotisations.

Il fixe le montant du remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuées par ses membres dans l'exercice de leurs activités sur présentation de justificatifs.

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Toutefois, dans le cadre de l'exécution des mandats électifs de ses membres, le Comité Restrictif fixe les modalités et le montant d'une rémunération. Les autres membres du Comité Restrictif ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section 3 - Le Président

Article 22 - Désignation et vacance

Le Président de la Fédération est le Président du Comité Restrictif élu par l'Assemblée Générale Fédérale.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président Délégué est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où le poste de Vice-président Délégué est également vacant, le Comité Restrictif procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Fédérale. Il est choisi, sur proposition du Comité Restrictif, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'élection du Comité Restrictif.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 23 - Attributions

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour soutenir une action en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense ainsi que former tout appel, pourvois ou tout autre recours.

Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Restrictif.

Il préside l'Assemblée Générale Fédérale et le Comité Restrictif.

Il ordonne les dépenses et peut donner délégation.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Restrictif et veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Fédération.

Titre 3 - Finances

Article 24 - Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- du revenu de ses biens.
- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- du produit des licences et des manifestations.
- du sponsoring et mécénat.
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics.
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Articles 25 - Dépenses et donations

Les ressources annuelles de la Fédération sont utilisées afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les recettes provenant du sponsoring, partenariat ou mécénat obtenues via un club adhérent lui confère de droit une rétribution des deux tiers des sommes reçues. L'excédent peut être redistribué par dotations aux clubs affiliés à hauteur de leur investissement en capital versé à leur adhésion.

Article 26 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Fédérale.

L'exercice social est de douze mois et s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnées, ou autorisées en connaissances de cause, par le président.

Titre 4 - Dispositions concernant les statuts

Article 27 - Modification

Les statuts, et leurs dispositions annexes, ne peuvent être modifiés, sauf dispositions spéciales, que par l'Assemblée Générale Fédérale, sur proposition du Comité Restrictif ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut modifier les statuts, et leurs dispositions annexes, que si les trois quarts au moins de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts, et leurs dispositions annexes, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Article 28 - Dissolution

La Fédération transmet à première demande du Service des Sports, tout document concernant l'administration et le fonctionnement de la fédération, notamment les documents administratifs et comptables, ainsi que toutes les modifications apportées aux Statuts, et tous les règlements fédératifs et annexes.

La Fédération est seule compétente pour correspondre avec les organismes internationaux et les Fédérations étrangères. A ce titre, toute correspondance adressée aux organismes internationaux par un club affilié à la Fédération doit lui être adressée pour transmission officielle par voie diplomatique.